

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE, le DIX-NEUF DECEMBRE à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Chaussoy-Epagny sous la présidence de **Monsieur Alain DOVERGNE**

**Nombre de membres
du Conseil Communautaire**
Titulaires : 67
Membres présents : 40
· dont suppléé : 00
Membres représentés : 05
Votants : 45
Date de la convocation
13 décembre 2024
Secrétaire de séance :
Mme Anne-Marie PREVOST

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, MENARD Sergine, PREVOST Anne-Marie, BERTOUX Julia, BLIN Marie-Annick
Messieurs DURAND Pierre, LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, DESROUSSEAUX Éric, CHARLES Gilles,
CAPELLE Hubert, BOUCHER Michel, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, LAVOINE Nicolas,
DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, LECONTE Yves-
Robert, VERONT Fabrice, DEPRET Patrick, DUTILLEUX Olivier, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, LESCUREUX
André, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, LAMOTTE
Dominique, NOCHEZ Didier, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, LEROY Jean-Maurice, WABLE
Vincent, SZYROKI Jacky, MAROTTE Philippe, BENONY Miguel

● Disposaient d'un pouvoir :

Mme BLIN Marie-Annick de DELANAUD Stéphane, M. NOCHEZ Didier de Mme COLOMBEL Aurélie, M.
LAMOTTE Dominique de M. HECTOR Nicolas, M. MEGLINKY Philippe de M. PARENTY Vincent, M. BEAUMONT
Joël de M. CARON Hubert

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, ROSE Maryse-Corinne, MARCEL Marie-Hélène, ATTAGNANT
Hélène, PERONNET Fabienne, BLIN Monique, RIHET Anne, COLOMBEL Aurélie, RAMON Marie-Gabrielle, PIOT
Nicole, MESMIN Véronique, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie, DEMORSY Roselyne
Messieurs BLIN Nicolas, DELANAUD Stéphane, GAWLIK Jérémy, CARON Hubert, VIOLLETTE Paul, TEN Franck,
HOLLINGUE Rémy, BOQUET Cédric, TOURNIQUET Gautier, HECTOR Nicolas, PARENTY Vincent, LOGEART
Johan, MIANNE Michel, CLEMENT Dominique

OBJET : REGLEMENT DES ASTREINTES DES SERVICES TECHNIQUES EAU ET ASSAINISSEMENT

Rapport de Monsieur Pierre DURAND, Vice-Président Administration Générale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2015-414 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des ministères chargés du développement durable et du logement (NOR: DEVK1425770A) ;
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 Septembre 2017 ayant pour objet les modalités d'astreintes pour le service technique (Viabilité hivernale),
Vu la délibération 2024_21.02_07 Feuillet 799 en date du 21 février 2024 relative aux modalités des Astreintes Techniques,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 Novembre 2024,

Considérant qu'il y'a lieu, afin d'améliorer la qualité de travail du personnel mais également afin de favoriser la continuité du service d'instaurer et de formaliser la mise en place d'astreintes d'intervention dans les services Techniques (Déchets ménagers – Déchèteries – Voirie – Bâtiment) et services Eau et Assainissement,

Pour rappel, l'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale définit l'astreinte comme étant «une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail».

Les astreintes s'établiront dorénavant comme suit : du Vendredi soir au Vendredi matin en dehors des heures de service pour le Service Technique et du Lundi matin au Lundi matin en dehors des heures de service pour le Service eau-assainissement.

Les intervenants seront joints uniquement sur le téléphone professionnel.

Les astreintes et les permanences ne sont pas réservées aux agents de cadres d'emplois définis, elles sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire et contractuel qui en effectue.

Programmation des astreintes :

La programmation individuelle des périodes d'astreinte doit être portée à la connaissance de chaque agent concerné au moins 15 jours calendaires à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles, et, dans ce cas, sous réserve que l'agent en soit averti au moins un jour franc à l'avance. Les personnes susceptibles d'être sollicitées pour effectuer une astreinte seront préalablement consultées par leur direction.

Un état des astreintes, validé par la Direction (sera transmis mensuellement aux Services des Ressources humaines pour l'indemnisation ou la prise de repos compensateurs)

En effet, il est possible de rémunérer, ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément à la réglementation en vigueur (cf tableau ci-dessous) :

PERIODES D'ASTREINTES	La semaine d'astreinte complète	Indemnité des astreintes				
		Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
ASTREINTES D'EXPLOITATION	159.20 €	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55 €	116.20 €

A noter : Les montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **Approuve** la mise en place des astreintes d'intervention pour les personnels relevant des Services Techniques (Déchets ménagers Déchèteries Voirie) et du Service Eau et Assainissement, à compter du 1^{er} Janvier 2025,
- **Approuve** le règlement des astreintes des services techniques (Déchets ménagers – Déchèteries – Voirie – Bâtiment) et des services Eau et Assainissement,

- **Prend acte** que les indemnités d'intervention dans le cadre des astreintes du Service Eau et Assainissement et Service Technique sont à régulariser à compter de décembre 2022, au vu d'un état suivi par la direction des services RASPE, RASPA et technique,
- **Autorise** le Président et le Vice-Président Administration générale à prendre et à signer tout acte y afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME

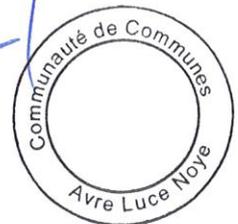
Fait et délibéré, le 19 décembre 2024
à CHAUSSOY EPAGNY

cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le... 30/12/24

Le Président,

Affiché le ... 31/12/24


Alain DOVERGNE



Règlement des astreintes

Des services Techniques, Déchets Ménagers, Eau et Assainissement

Objet du règlement	2
<i>Fonctionnement des astreintes</i>	2
Type d'astreintes	2
Périodicité des astreintes	3
Planification des astreintes	4
Moyens matériels à disposition	4
<i>Déclenchement et déroulement des interventions</i>	5
Déclenchement des interventions	5
Délai d'intervention	5
Déroulement des interventions	5
Intervention d'autres agents en renfort	7
<i>Situation de l'agent placé en astreinte</i>	7
Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent	7
Protection sociale	8
Obligations de l'agent d'astreinte	8
Remplacement de l'agent d'astreinte	8
<i>Indemnisation des astreintes</i>	8
Indemnités d'astreinte (filiale technique)	8
<i>Indemnisation des interventions</i>	9
Indemnités d'intervention (filiale technique)	9
<i>Entrée en vigueur et modification du règlement</i>	10
Date d'entrée en vigueur	11
Modifications du règlement	11

Objet du règlement

- Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation matérielle des astreintes, ainsi que leurs modalités d'indemnisation.
- Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale).

La Communauté de communes Avre Luce Noye, de par ses missions de service public de l'eau, de l'assainissement, de la voirie et de la collecte des Ordures Ménagères organise un service d'astreinte pour assurer la continuité du service d'eau et d'assainissement et disposer de moyens d'interventions techniques 24h/24, 365 jours/an.

L'objectif de ces interventions est de résoudre tout problème :

- susceptible de nuire à la bonne alimentation en eau potable des usagers
- relatif au traitement des eaux usées.
- entraînant une gêne ou un risque sur la voirie
- sur les bâtiments intercommunaux
- sur la collecte des déchets ménagers (Ramassage des OM/ Déchetterie)
- de continuité de service public

Fonctionnement des astreintes

Type d'astreintes

L'astreinte est organisée pour répondre principalement aux cinq cas décrits ci-dessous en cas de situation d'urgence :

- 1 - Le déneigement et le salage des voies ;
- 2 - La voirie ;
- 3 - L'eau et l'assainissement ;
- 4- La mise en sécurité des bâtiments intercommunaux lors de la survenance de tout évènement imprévu et imprévisible sur le territoire de la collectivité (incendies, inondations, etc.). Cette mise en sécurité se fait en lien avec les services de secours concernés
- 5- La continuité du service de collecte des Ordures Ménagères

Le type d'astreinte mis en place dans la collectivité est une astreinte d'exploitation

Périodicité des astreintes

Les astreintes d'exploitations sont fixées selon une périodicité annuelle, exceptions faites de celles relatives à la viabilité hivernale qui correspondent à la période du 1^{er} Novembre au 31 Mars de l'année N+1.

Elles s'établiront du Vendredi soir au Vendredi matin en dehors des heures de service pour le Service Technique et du Lundi matin au Lundi matin en dehors des heures de service pour le Service eau-assainissement.

Les Agents concernés à effectuer un service d'astreinte d'exploitation relèvent des cadres d'emplois des Adjointes techniques, des Agents de maîtrise, des Techniciens territoriaux titulaires ou contractuels et relèvent des emplois suivants de la collectivité :

CATEGORIE	CADRE D'EMPLOIS	EMPLOI
B	TECHNICIEN	RESPONSABLE TECHNIQUE EAU ET ASSAINISSEMENT
B	TECHNICIEN	RESPONSABLE VOIRIE
B	TECHNICIEN	TECHNICIEN SPANC
C	AGENT DE MAITRISE	AGENTS POLYVALENTS DU SERVICE TECHNIQUE
C	AGENT DE MAITRISE/ADJOINT TECHNIQUE	AGENTS DES RESEAUX
C	ADJOINT TECHNIQUE	AGENTS POLYVALENTS DU SERVICE TECHNIQUE

Dans le cadre des astreintes du service techniques et des déchets ménagers, Le personnel devra avoir les habilitations nécessaires aux interventions et obligatoirement le permis de conduire C. Dans certaines situations, seuls les agents titulaires des permis Poids Lourd (C) seront mobilisables. Une formation comprenant l'habilitation électrique et la signalisation temporaire de chantier lors de sinistres sur voie publique, ainsi que la sécurité dans le travail, devra être dispensée à l'ensemble du personnel recruté pour le service de l'astreinte.

Pour le service assainissement, les agents participant au dispositif d'astreintes doivent disposer de l'habilitation électriques, permis de conduire B, signalisation de chantier, L'autorisation intervention à proximité des réseaux (AIPR), le certificat d'aptitude à travailler en espace confiné (CATEC), l'habilitation pour le travail en hauteur, la manipulation du chlore ainsi que la formation incendie.

Planification des astreintes

L'astreinte est assurée à tour de rôle par les agents désignés suivant un calendrier annuel diffusé aux personnes concernées.

Ce calendrier pourra faire l'objet de modifications pour prendre en compte des remplacements rendus nécessaires, en respectant l'équilibre des binômes et le nombre d'astreintes attribuées à chacun des agents.

Les modifications du calendrier devront, sauf imprévu, s'effectuer au plus tard dans les 15 jours précédant la prise de l'astreinte. L'indemnité d'astreinte sera majorée de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte.

Il n'y a pas de nombre d'heures ou de jours maximum d'astreintes à réaliser par agent dans l'année, la réglementation ne prévoit pas de « limite ». Néanmoins, compte tenu plus particulièrement de son impact sur la vie privée, on peut s'inspirer de la réglementation en vigueur sur ce sujet dans la fonction publique d'Etat. Ainsi La circulaire n° 2003-06 du 14 avril 2003 précise que « l'attention des services est appelée sur la fréquence du recours aux astreintes et les abus éventuels constatés, consistant à placer de façon trop importante un salarié en position d'astreinte. Il est donc préconisé un nombre 13 semaines d'astreinte / an. Elles ne peuvent excéder plus de 2 semaines d'astreintes / mois et être consécutives.

Le planning d'astreinte sera affiché dans le réfectoire et sur le tableau d'affichage du personnel

Moyens matériels à disposition

Le matériel suivant sera mis à disposition du personnel d'astreinte :

- Un véhicule sera mis à disposition de l'agent d'astreinte au hangar des Services techniques (Les frais de route seront pris en charge entre le domicile de l'agent et les locaux où est entreposés le véhicule). Les agents du service eau/assainissement disposent d'un véhicule de service.
- Le matériel de première urgence nécessaire aux interventions sera mis à disposition dans le véhicule
- Un téléphone portable sera mis à disposition de l'agent d'astreinte. Ce téléphone devra être utilisé uniquement pour les interventions
- Un accès aux clés des bâtiments intercommunaux sera donné à l'agent d'astreinte
- La liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences sera mis à disposition de l'agent d'astreinte

Déclenchement et déroulement des interventions

Déclenchement des interventions

Le déclenchement des astreintes s'effectuera de la manière ci-dessous en suivant cet ordre de priorité.

Déclenchement astreinte	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3
Viabilité hivernale	Patrouilleur	Elu de référence	Président / 1 ^{er} Vice-Président
Service collecte de déchets, <u>après réorganisation des 3 équipes</u>	Chauffeur OM	Elu de référence	Président / 1 ^{er} Vice-Président
Voirie/Bâtiments intercommunaux	Elus de référence	1 ^{er} Vice-Président	Président
Manifestation	Elu de Référence / Chargé de Mission communication	1 ^{er} Vice-Président	Président
Eaux / Assainissement	Appel directe à l'agent	Elu de référence	Président/ 1 ^{er} Vice-Président

Délai d'intervention

La personne assurant la permanence doit être sur les lieux de l'intervention dans un délai de 30 minutes maximum, après réception de l'appel.

En cas d'intervention en cours au moment de l'appel, l'agent d'astreinte devra juger de l'urgence et indiquer clairement à son interlocuteur l'horaire auquel il pourra intervenir.

Déroulement des interventions

SITUATIONS ASTREINTES	Modalités d'Organisation
SERVICE TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENT	
Intervention en cas de disjonction, panne d'électricité (en aucun cas pour un remplacement d'appareil)	La Semaine et le Week End (Hors heures ouvrées)

Chauffage : panne de chauffage	La Semaine et le Week End (Hors heures ouvrées)
Plomberie (Fuite d'eau)	La Semaine et le Week End (Hors heures ouvrées)
Sinistre ou péril (Incendie)	La Semaine et le Week End (Hors heures ouvrées)
Mise en sécurité suite à un vandalisme ou à un sinistre	La Semaine et le Week End (Hors heures ouvrées)
Mise en Sécurité suite à un accident de la route, déblaiement suite à un éclat d'objet, balisage de zones dangereuses	La Semaine et le Week End (Hors heures ouvrées)
Catastrophe naturelle Intempérie/ coulée de boue/inondation	La Semaine et le Week End (Hors heures ouvrées)
Intervention sur des manifestations particulières (Fêtes, Rassemblement, Evènement culturel)	La Semaine et le Week End (Hors heures ouvrées)
Remplacement d'Agents absents, après réorganisation des 3 équipes (en CS, un seul agent de collecte suffit avant de faire appel à l'astreinte)	La Semaine et le Week End (Hors heures ouvrées)
Assurer la sécurité de manière préventive et curative contre les effets hivernaux (Neige, Verglas..)	La Semaine et le Week End du 1 ^{er} Novembre (Année N) au 31 Mars (Année N+1)
SERVICE EAUX ET ASSAINISSEMENT	
Intervention en cas de disjonction, panne d'électricité (en aucun cas pour un remplacement d'appareil)	La Semaine, nuit et le Week End
Intervention en cas de défaillance technique (réservoir vide, réservoir en débordement, poste de refoulement en débordement, etc...)	La Semaine, la nuit et le Week End
Intervention en cas de rupture de canalisation	La Semaine, la nuit et le Week End
Sinistre ou péril (Incendie)	La Semaine, la nuit et le Week End
Mise en sécurité suite à un vandalisme ou à un sinistre	La Semaine, la nuit et le Week End
Intervention en cas de rupture de canalisation principale et de branchement	La Semaine, la nuit et le Week End
Intervention en cas de fuite d'eau sur le dispositif de comptage des abonnés	La Semaine, la nuit et le Week End
Intervention en cas de baisse de pression ou d'absence de distribution d'eau	La Semaine, la nuit et le Week End
Intervention en cas de bouchage ou débordement des réseaux d'eau usées	La Semaine, la nuit et le Week End

Le régime d'astreinte ne dédouane pas l'agent absent de prévenir le plus rapidement possible son employeur et son responsable hiérarchique en cas d'impossibilité de se rendre sur son lieu de travail.

- Procédures d'intervention indiquant la conduite à tenir en cas d'appel :
 - 1. L'agent répond à l'appel et le traite
 - 2. Il se rend sur place si nécessaire et assure l'intervention adaptée. En cas de besoin, l'agent appelle son collègue, le cas échéant, pour assurer une intervention difficile, travailler en sécurité ...
 - 3. Au cas où une intervention sur la voie publique est nécessaire ou en cas de difficultés particulières l'agent appelle le référent/ l'élu de permanence pour conseil, assistance et aide à la gestion de la situation.
 - 4. Une fois l'intervention faite l'agent s'assure que tout est en ordre
 - 5. L'intervention est consignée dès le lendemain matin dans le registre

Intervention d'autres agents en renfort

Tout agent, en fonction de ses missions et/ou de ses compétences, peut être amené à intervenir de façon imprévue, il est entendu qu'aucune obligation particulière ne pèse sur les agents qui ne sont pas d'astreinte en dehors des heures du service. Contrairement aux agents sous astreinte, les agents sollicités pour intervenir en dehors des horaires du service alors qu'ils ne sont pas sous astreinte pourront faire savoir qu'ils ne sont pas disponibles au moment de la sollicitation. Si toutefois, aucun n'agent ne serait volontaire pour intervenir, le président peut réquisitionner des agents aux regards des articles L2212-2 et L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Situation de l'agent placé en astreinte

Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent

- La réglementation relative au temps de travail doit être respectée même en cas de réalisation d'heures supplémentaires. En effet la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
- La durée quotidienne du travail ne doit pas dépasser 10 heures.
- L'agent doit bénéficier d'un repos quotidien minimum de 11 heures par jour.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est limitée à 12 heures (par exemple 8h-20h)
- Il doit être accordé aux agents au minimum 20 minutes de pause par temps de travail de 6 heures dans la même journée. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme temps de travail, et est donc rémunéré.

Le repos compensateur après une sortie d'astreinte est accordé à la discrétion du chef de service en accord avec les bonnes pratiques de gestion.

Protection sociale

- Lors des interventions au titre des astreintes l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur, etc....).

Obligations de l'agent d'astreinte

- L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite (véhicule d'astreinte hormis le trajet domicile-travail ou lieu d'intervention, téléphone...)
- Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention prévu par le présent règlement
- Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé, et relié au réseau cellulaire.
- Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool ou de toutes autres substances proscrites.

Remplacement de l'agent d'astreinte

- En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, évènement grave et imprévu) le personnel d'astreinte avertira sans délai **son responsable hiérarchique et son élu de référence, le cas échéant le patrouilleur ou le Conducteur OM.**

Indemnisation des astreintes

Indemnités d'astreinte (filière technique)

- Le temps d'astreinte (hors interventions) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.
- L'astreinte d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

Montants de référence au 17 avril 2015 :

PERIODE D'ASTREINTE	Astreinte d'exploitation
Semaine d'astreinte complète	159.20 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €

Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €
Dimanche ou un jour férié	46.55 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €

Indemnisation des interventions

Indemnités d'intervention (filière technique)¹

- Le temps passé en intervention donne lieu au versement d'I.H.T.S (heures supplémentaires) selon le barème et les plafonds réglementaires, sur présentation des justificatifs (relevé ou compte-rendu d'intervention)

Heure supplémentaire réalisée		Montant de l'IHTS
Les 14 premières heures	Heure du jour (entre 7 heures et 22 heures)	(TBA +indemnité de résidence /1820)*1.25
Les 14 premières heures	Heures de nuit (entre 22heures et 5heures)	(TBA +indemnité de résidence /1820)*1.25*2
Les 14 premières heures	Heure dimanche ou jour férié	(TBA +indemnité de résidence /1820) *1.25+ (TBA +indemnité de résidence /1820) *1.25*2/3
A partir de la 15 ^{ème} heure	Heure du jour (entre 7 heures et 22 heures)	(TBA +indemnité de résidence /1820)*1.27
A partir de la 15 ^{ème} heure	Heures de nuit (entre 22heures et 5heures)	(TBA +indemnité de résidence /1820)*1.27*2
A partir de la 15 ^{ème} heure	Heure dimanche ou jour férié	(TBA +indemnité de résidence) /1820)*1.27+(TBA+indemnité de résidence /1820*1.27)*2/3

- La réglementation ne prévoit pas la possibilité d'octroyer un repos compensateur **majoré** pour les agents relevant de la filière technique.

¹ Les heures de nuits sont comptabilisées entre 22H et 5H du matin.

Aspects Médicaux et préventifs autour de l'astreinte

Une visite médicale d'embauche est obligatoire avec, au besoin, une demande d'« aptitude au travail de nuit ». La fiche de poste doit être à disposition du médecin et de l'agent précisant la présence d'astreintes et l'amplitude horaire maximale potentielle. Il existe des contre-indications médicales aux astreintes de nuit.

- Une surveillance médicale renforcée est conseillée avec visite 2 fois / an en période d'astreintes (en particulier si travail de nuit). Des « visites médicales à la demande de l'agent ou de l'employeur » peuvent être proposées en cas de difficultés au poste et/ou de problèmes de santé identifiés.
- Des aménagements de poste ou reclassement peuvent être organisés en cas d'apparition de signes de désadaptation au travail en astreintes (à la demande du médecin du travail)
- Une information aux agents sur les risques potentiels sur leur santé, liés aux astreintes doit également être fournie, régulièrement réitérée.
- Respecter les préconisations de la médecine de prévention, sensibiliser les agents aux risques engendrés par les astreintes, s'assurer que les agents disposent des formations nécessaires et adaptées (conduite de véhicules, 1ers secours, utilisation d'équipements dangereux...).
- Reconnaître les contraintes et la pénibilité du travail en astreinte.

Questions fréquentes

Un agent peut-il réaliser des astreintes pendant des congés annuels ou un congé maladie ?

Non, il n'est pas possible d'être placé en astreinte et donc de percevoir les indemnités correspondantes.

Comment se calcule l'indemnisation d'un agent dont l'astreinte est en cours vient à être place en arrêt de travail ?

L'indemnité de la semaine d'astreinte est proratisée au regard de l'arrêt maladie.

Que se passe-t-il si un jour férié « tombe » pendant une semaine d'astreinte ?

Si le jour férié tombe un jour de semaine, le montant du jour férié (46.55€) s'ajoute à celui de la semaine complète. Si le jour férié tombe un samedi, le montant du jour férié se substituera à celui du samedi. Si le jour férié tombe le dimanche, il n'y aura aucune incidence.

Entrée en vigueur et modification du règlement

Date d'entrée en vigueur

- Ce règlement intérieur a été validé par le Comité Social Territorial en date du 20 Novembre 2024
- Ce règlement entre en vigueur le 1^{ER} Janvier 2025 après l'approbation par l'assemblée délibérante.

Modifications du règlement

- Toute modification ultérieure (hors évolution réglementaire des montants de référence) ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Social Territorial et de l'assemblée délibérante.

A Asilly s/Noye, le 19/12/24



A. Douvigne
Président